

6888 Tee

Ap :huarthamoir7èmeG

Société civile sous forme de sprl BOUTE Philippe Notaire - Notaris
148 avenue Franklin Roosevelt
1050 Bruxelles

L'AN DEUX MIL UN

Le onze avril

Devant Philippe BOUTE, Notaire de résidence à Bruxelles et Paul MA-
SELIS, Notaire de résidence à Schaerbeek,

ONT COMPARU :

~~La Société Civile formée de Société Privée à Responsabilité Limitée~~
~~LA PARTIE VENDEUR~~, ayant son siège social à Schaer-
beek, avenue Huart Hamoir, 40. Société constituée aux termes d'un acte
reçu par le notaire Philippe BOUTE soussigné, le dix novembre deux
mille, publié à l'annexe du Moniteur Belge sous le n° 820901123-10.

Ici représentée par sa gérante, ~~Mme Marie-Madeleine GOURTE~~
comptable, domiciliée à ~~Hollainnes les Houilles, 36~~, habilitée à en-
gager la société aux termes de l'article 16 des statuts.
Ci-après dénommée "LA PARTIE VENDEUR"

La partie vendeur déclare par les présentes VENDRE, céder et transpor-
ter sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre
de toutes inscriptions, transcriptions et charges privilégiées ou hypothé-
caires généralement quelconques, à:

~~Monsieur Willy Werner, propriétaire de la Paragon~~
~~14 quatorze meimilans Saint-Josse, N° 180314 075.05 et~~
~~compte Madame LEBEYRE Thérèse Fils Jeanne~~
~~14 rue de la Chapelle, Schaerbeek, N° 180314 075.05~~
~~058 08, 14 rue de la Chapelle, Schaerbeek, avenue Huart Hamoir, 40, 1050~~

Epoux mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, ré-
gime non modifié, ainsi déclaré.
Ci-après dénommés "LA PARTIE ACQUEREUR"

Ici présents et acceptant :
Le bien suivant :

COMMUNE DE SCHAERBEEK

Dans un immeuble de rapport sur et avec terrain situé à front de
l'avenue Huart Hamoir, numéro 40, ayant une façade de quinze mètres
nonante centimètres, cadastré selon titre section A numéro 88/d/6 pour
une superficie de sept ares quatre vingt sept centiares ainsi que la mi-
toyenneté du mur de l'immeuble portant le n°44 acquise par acte du
notaire DE BUE, le dix février mil neuf cent trente huit, transcrit au
bureau des hypothèques de Bruxelles, le deux mars suivant, volume
2852 n°7.

Le bien est actuellement cadastré section A numéro 88/D/6 pour une
contenance de sept ares quatre vingt sept centiares :

Dans le lot A :

Au niveau du septième étage côté gauche, l'appartement dénommé « 7G », étant le LOT 15, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Living et cuisine avec terrasse en façade avant ; hall d'entrée, vestiaire, salle de bain, w.c. au centre ; deux chambres et une terrasse en façade arrière ;

Au niveau du sous sol : la cave numérotée cinq (5)

b) en copropriété et indivision forcée :

Cinquante six/millièmes (56/1.000èmes) des parties communes du bâtiment avant et cinquante deux/millièmes (52/1.000èmes) de l'ensemble du bien y compris du terrain.

Dans le lot B :

Le garage numérotée douze (12), étant le LOT 28, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/dix septième (1/17^{ème}) des parties communes des garages et six/millièmes (6/1.000èmes) de l'ensemble du bien y compris du terrain.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le bien prédécrit appartenait à Monsieur Louis Marcel DEMMET, entrepreneur et Madame Léonina Françoise HONSHOVEN, sans profession, ensemble à Wemmel, savoir :

- les constructions, pour les avoir fait ériger à leurs frais et

- le terrain pour l'avoir acquis de la société anonyme

ENTREPRISES DEMMET, ayant son siège à Wemmel,

aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert PHILIPS, ayant résidé à Koekelberg, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre, transcrit.

Aux termes d'un acte sous seing privé du vingt septembre mil neuf cent soixante cinq, Monsieur DEMMET et Madame HONSHOVEN ont acquis la mitoyenneté entre les maisons des 38 et 40 avenue Huart Hamoir.

Monsieur Louis DEMMET est décédé le vingt huit août mil neuf cent septante six et sa succession est échue à Madame Léonina HONSHOVEN pour la totalité en usufruit et à

Mme Marie-Agnès BUELENS pour la totalité en nue propriété comprenant la moitié de la pleine propriété du bien et ce, en vertu de la donation entre époux reçue par le notaire PHILIPS prénommé, le sept février mil neuf cent quarante neuf et du testament olographe du cinq octobre mil neuf cent septante quatre, déposé au rang des minutes du notaires DE BOE le dix sept novembre mil neuf cent septante six.

Mme Léonina HONSHOVEN est décédée le quinze juin mil neuf cent septante neuf et sa succession est échue en totalité à Madame Marie-Agnès BUELENS prénommée, en vertu de son testament olographe du six octobre mil neuf cent septante six de sorte que celle ci est devenue pleine propriétaire du bien.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe BOUTE soussigné, le dix sept novembre deux mille, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt huit décembre suivant, volume 13593 nu-

méro 23, ~~Mademoiselle ANNE ROLLENS~~ à vendu le bien ci dessus décrit à la ~~personne civile sous forme de société privée à responsabilité limitée HUBERT HAMOIR IMMOBILIERE.~~

La partie acquéreur ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes et déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède.

PROPRIETE - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le bien est occupé par la partie acquéreur qui en aura la propriété à compter des présentes.

Elle paiera et supportera toutes les contributions, impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur ledit bien à compter de ce dernier jour également.

La partie acquéreur paiera et supportera les charges communes de l'immeuble afférentes au bien vendu à compter de ce jour.

ASSURANCES - EAU - GAZ - ELECTRICITE

La partie acquéreur sera subrogée dans les droits et obligations de la partie vendeur pour ce qui concerne la police d'assurance relative à l'immeuble dont font partie les biens vendus. Elle en paiera les prochaines échéances conformément aux stipulations de l'acte de base de l'immeuble dont font partie les biens vendus.

La partie acquéreur s'engage à poursuivre les contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité relatifs au bien vendu.

Les compteurs, appareils ou canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité qui se trouvent dans l'immeuble et qui pourraient appartenir à la ville ou aux Compagnies concessionnaires ne font pas partie de la vente.

CONDITIONS GENERALES

Le bien susdécrit est vendu dans l'état et la situation dans laquelle il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent ou pourront le grever, sauf à la partie acquéreur à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, de manière que la partie vendeur ne puisse être recherchée ni inquiétée de ce chef et sans que la présente énonciation ne puisse donner à des tiers plus de droits qu'il en serait régulièrement justifié par titres authentiques et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le bien est vendu avec les vices apparents et cachés, la partie vendeur déclarant qu'à sa connaissance le bien vendu n'est affecté d'aucun vice caché.

Ledit bien est également vendu sans garantie aucune de la contenance susénoncée dont le plus ou le moins fût-il même de plus d'un vingtième fera perte ou profit pour la partie acquéreur ainsi qu'il appartient à la partie vendeur.

ACTE DE BASE - CONDITIONS SPECIALES

La partie acquéreur déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions de l'acte de base avec règlement de copropriété de l'immeuble dont font partie les biens vendus aux présentes et décharge les notaires et la partie vendeur de toute responsabilité à ce sujet.

L'acte de base de l'immeuble est remis à la partie acquéreur, dont décharge.

Il s'agit de l'acte établissant le statut immobilier de l'immeuble dont font partie les biens vendus, acte du notaire Philippe BOUTE soussigné, du quinze janvier deux mil un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt deux février suivant sous la référence 1967.

La partie acquéreur s'engage à respecter les clauses et conditions de cet acte de base et du règlement de copropriété ainsi que des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires. Elle s'engage à en imposer le respect à tous ses ayants droit et ayants cause à tous titres : toutes les conventions ayant pour objet la propriété ou la jouissance des biens vendus devront mentionner que le nouvel intéressé est subrogé dans les droits et obligations de la partie acquéreur.

COPROPRIETE

La copropriété n'étant pas organisée, l'article 577-11 paragraphe 1 du Code Civil ne s'applique pas.

URBANISME

Par lettre du vingt cinq octobre deux mille, le notaire Boute, soussigné, a interrogé l'administration communale compétente en vue de mentionner dans l'acte l'affectation prévue du bien objet des présentes par les plans régionaux et communaux.

La dite administration a répondu comme suit par son courrier du même jour :

« ...

« Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination ; ce bien est soumis aux prescriptions :

- du plan de secteur (tel que modifié par le PRD) où il est repris en zone d'habitation, comprise en périmètre de protection du logement, en bordure d'un espace structurant et en périmètre d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis ; sont d'application :

- les règlements généraux sur les bâtisses de la Commune et de l'Agglomération bruxelloise.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.

d) autres renseignements :

- Si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (art. 42 de l'Ordonnance du 4 mars 1993) relative à la protection du patrimoine immobilier.

- la réponse aux autres questions est non. »

La partie vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux visés à l'article 84 paragraphe premier de l'Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles Capitale Organique de la Planification et de l'Urbanisme, le bien objet des présentes n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu.

Aucun des actes visés à l'article 84 paragraphe premier de l'Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles Capitale ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La partie vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

PRIX - QUITTANCE

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de ~~TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.550.000.)~~ que la partie vendeur reconnaît avoir reçu de la partie acquéreur comme suit :

- antérieurement aux présentes une somme de ~~TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (365.000.)~~ ;
- et présentement le solde, soit ~~TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE VINGT CINQ MILLE FRANCS (3.285.000.)~~ sous forme de ~~chèque Fortis numéroté 210.85410401.01 - BDL 210.0150025.00 daté le 21/01/10~~

DONT QUITTANCE pleine et entière faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être données précédemment pour le même objet, le tout sous réserve d'encaissement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, seront payés et supportés par la partie acquéreur.

Les notaires soussignés ont rappelé aux comparants les dispositions de l'article 212 du code des droits d'enregistrement en cas de revente d'immeubles endéans les délais prescrits.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure et siège social susindiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les noms, prénoms et domicile des parties sont connus du notaire ou lui sont établis par des documents d'identité probants à viser, savoir les cartes d'identité.

Le notaire instrumentant certifie de plus l'identité des parties sur le vu des pièces d'état civil requises par la loi.

PRIME A L'ACQUISITION, A LA RENOVATION ET AU CONFORT OCTROYEES PAR LE MINISTERE DE LA REGION BRUXELLOISE

La partie acquéreur reconnaît que le notaire Boute, soussigné leur a fourni tous les renseignements et/ou documents relatifs à l'octroi des primes à l'acquisition, à la rénovation et au confort.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

La partie acquéreur déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour pour ce qui la concerne.

DECLARATIONS FISCALES

Le notaire Boute a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement sur la dissimulation dans les prix.

Interrogée par le notaire Boute, soussigné sur le point de savoir si la partie vendeur est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, celle-ci nous a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettie et ne pas être immatriculée à la dite taxe ou ne pas avoir cédé un immeuble sous le régime de la dite taxe durant les cinq dernières années précédant la signature de cet acte.

En outre, les parties reconnaissent que le notaire Boute, soussigné, leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73, du code de la TVA.

DECLARATION PRO FISCO

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement par restitution telle que prévue par l'article 56 du Code des Droits d'Enregistrement, la partie acquéreur déclare :

1. Qu'elle et son conjoint, pour la totalité ou en indivision ne possèdent pas un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou la part indivise joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article 53, abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt cinq pour cent dudit maximum.
2. Qu'elle et son conjoint ne possèdent pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par eux ou par l'un d'eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.
3. Que la partie acquéreur obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis. Cette inscription doit se faire dans un délai de trois ans prenant cours à la date de l'acte authentique d'acquisition et être maintenue pendant une période ininterrompue de trois ans au moins.

4. Le revenu cadastral de l'immeuble objet des présentes n'est pas encore établi : une attestation délivrée par l'administration du cadastre demeure ci-annexée. La partie acquéreur se réserve le droit d'introduire une requête en restitution du trop perçu dès fixation du revenu cadastral.

DECLARATIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a signalé les obligations spéciales imposées aux notaires par l'article 9 § 1 alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat et leur a informé que lorsqu'un notaire constate l'existence d'intérêts manifestement contradictoires ou la présence d'engagements à l'évidence disproportionnés, il est de son devoir d'en attirer l'attention des parties et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le notaire devra toujours informer chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseiller les parties en toute impartialité.

Sur ce, les comparants ont déclaré que selon leur avis il ne se pose ici aucun intérêt manifestement contradictoire et qu'ils considèrent que toutes les stipulations contenues dans l'acte présent sont en parfait équilibre et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment également que le notaire instrumentant leur a convenablement informé de leurs droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné conseil en toute impartialité.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus, après commentaire de l'intégralité de l'acte et lecture intégrale des mentions prévues par la loi – et notamment des modifications apportées au projet d'acte et de ses annexes, que les parties et les éventuelles parties intervenantes déclarent avoir reçu plus de cinq jours avant la signature des présentes – les notaires et les parties ci avant qualifiées ont signé.

Suivent les signatures - enregistré 3 rôles 1 renvoi au 1^{er} bureau de l'enregistrement de Bruxelles le 25.04.2001 vol 20 folio 13 case 13 reçu 456.250.-frs le receveur ai (s) Deschepper

Les garages numérotés trois (3), six (6), quatorze (14) et seize (16), étant les LOTS 19, 22, 30 et 32, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un/dix septième (1/17^{ème}) des parties communes des garages et six/millièmes (6/1.000èmes) de l'ensemble du bien y compris du terrain.

~~Monsieur WATTEL déclare acquiescer au prix de vente d'un immeuble sis à Le Dange, Zandijk, et d'un douanier fait par sa mère, Madame Marthe STEEN, veuve de Monsieur Inconnu WATTEL.~~

Ci-après dénommés « LA PARTIE ACQUEREUR ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le bien précédecrit appartenait à Monsieur Louis Marcel DEMILY, entrepreneur et son épouse, Madame Léontine Françoise HONSHOVEN, sans profession, ensemble à Wemmel, savoir :

- les constructions, pour les avoir fait ériger à leurs frais et
- le terrain pour l'avoir acquis de la ~~société de personnes à responsabilité limitée~~ ENTREPRISES DEMILY, ayant son siège social à Wemmel, aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert PHILIPS, ayant résidé à Koekelberg, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante quatre, transcrit.

Aux termes d'un acte sous seing privé du vingt septembre mil neuf cent soixante cinq, les ~~époux DEMILY HONSHOVEN~~ ont acquis la mitoyenneté entre les maisons des 38 et 40 avenue Huart Hamoir.

Monsieur Louis DEMILY est décédé le vingt huit août mil neuf cent septante six et sa succession est échue à son épouse survivante, Madame Léontine HONSHOVEN pour la totalité en usufruit et à ~~sa petite fille Madame Arielle ROBENS~~ pour la totalité en nue propriété comprenant la moitié de la pleine propriété du bien et ce, en vertu de la donation entre époux reçue par le notaire PHILIPS prénommé, le sept février mil neuf cent quarante neuf et du testament olographe du cinq octobre mil neuf cent septante quatre, déposé au rang des minutes du notaires DE BOE le dix sept novembre mil neuf cent septante six.

Madame Léontine HONSHOVEN, épouse de Monsieur Louis DEMILY est décédée le quinze juin mil neuf cent septante neuf et sa succession est échue en totalité à ~~sa petite fille Mademoiselle Arielle BIELENS~~ en vertu de son testament olographe du six octobre mil neuf cent septante six de sorte que celle ci est devenue pleine propriétaire du bien.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe BOUTE soussigné, le dix sept novembre deux mille, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt huit décembre suivant, volume 13593 numéro 23, Mademoiselle Arielle BIELENS a vendu le bien ci dessus

déjà, à la ~~société civile pour forme de société privée à responsabilité limitée~~ HUART IMMOBILIERE.

La partie acquéreur ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes et déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède.

PROPRIETE - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

A622200



Luuc ferece
[Signature] 3 *[Signature]*

Les biens sont occupés à des conditions bien connues des parties qui dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

La partie acquéreur aura la propriété des biens à dater des présentes et la jouissance à partir de la même date par la perception des loyers.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations de la partie vendeur en ce qui concerne les conventions relatives à l'occupation des biens.

Elle paiera et supportera toutes les contributions, impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur lesdits biens à compter de ce dernier jour également.

La partie acquéreur paiera et supportera les charges communes de l'immeuble afférentes aux biens vendus à compter de ce jour.

ASSURANCES - EAU - GAZ - ELECTRICITE

La partie acquéreur sera subrogée dans les droits et obligations de la partie vendeur pour ce qui concerne la police d'assurance relative à l'immeuble dont font partie les biens vendus. Elle en paiera les prochaines échéances conformément aux stipulations de l'acte de base de l'immeuble dont font partie les biens vendus.

La partie acquéreur s'engage à poursuivre les contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité relatifs aux biens vendus.

Les compteurs, appareils ou canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité qui se trouvent dans l'immeuble et qui pourraient appartenir à la ville ou aux Compagnies concessionnaires ne font pas partie de la vente.

CONDITIONS GENERALES

Les biens susdésignés sont vendus dans l'état et la situation dans laquelle ils se trouvent actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent ou pourront les grever, sauf à la partie acquéreur à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, de manière que la partie vendeur ne puisse être recherchée ni inquiétée de ce chef et sans que la présente énonciation ne puisse donner à des tiers plus de droits qu'il en serait régulièrement justifié par titres authentiques et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Les biens sont vendus avec les vices apparents et cachés, la partie vendeur déclarant qu'à sa connaissance les biens vendus ne sont affectés d'aucun vice caché.

Lesdits biens sont également vendus sans garantie aucune de la contenance susénoncée dont le plus ou le moins fût-il même de plus d'un vingtième fera perte ou profit pour la partie acquéreur ainsi qu'il appartient à la partie vendeur.

ACTE DE BASE - CONDITIONS SPECIALES

La partie acquéreur déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions de l'acte de base avec règlement de copropriété de l'immeuble dont font partie les biens vendus aux présentes et décharge les notaires et la partie vendeur de toute responsabilité à ce sujet.

L'acte de base de l'immeuble est remis à la partie acquéreur, dont décharge.

Il s'agit de l'acte établissant le statut immobilier de l'immeuble dont font partie les biens vendus, acte du notaire Philippe BOUTE soussigné, du quinze janvier deux mil un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt deux février suivant sous la référence 1967.

La partie vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

PRIX - QUITTANCE

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de ~~DEUX CENT MILLE FRANCS~~ ~~DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F)~~ se décomptant comme suit :

1. Dans le lot B : Les trois garages numérotés quatre (4), neuf (9) et treize (13), étant les LOTS 20, 25 et 29 : ~~UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1.050.000 F)~~ que la partie vendeur reconnaît avoir reçu de ~~Monsieur [REDACTED]~~

- antérieurement aux présentes : ~~cent cinquante mille francs (150.000 F)~~ ;

- et présentement le solde, ~~soit neuf cent quarante cinq mille francs (945.000 F)~~, présentement sous forme de ~~chèque n° [REDACTED]~~

DONT QUITTANCE pleine et entière faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être données précédemment pour le même objet, le tout sous réserve d'encaissement.

2. a) Dans le lot A :

- les appartements des premier, deuxième, troisième quatrième, cinquième et sixième étages, situé à gauche, étant les lots 3, 5, 7, 9, 11 et 13 avec les caves 1, 2, 3, 4, 6, 7.

- l'appartement du sixième étage, situé à droite, étant le lot 14 et la cave 12,

b) Dans le lot B : Les garages numérotés trois (3), six (6), quatorze (14) et seize (16), étant les lots 19, 22, 30 et 32 : ~~vingt-neuf millions cent cinquante mille francs (29.150.000 F)~~ que la partie vendeur reconnaît avoir reçu de ~~Madame [REDACTED]~~ :

- antérieurement aux présentes ~~deux millions deux cent quinze mille francs (2.215.000 F)~~ ;

- et présentement le solde, ~~soit vingt-six millions deux cent trente-cinq mille francs (26.235.000 F)~~, présentement sous forme de ~~chèque n° [REDACTED]~~

DONT QUITTANCE pleine et entière faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être données précédemment pour le même objet; le tout sous réserve d'encaissement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, seront payés et supportés par la partie acquéreur.

Le notaire soussigné ont rappelé aux comparants les dispositions de l'article 212 du code des droits d'enregistrement en cas de revente d'immeubles endéans les délais prescrits.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure et siège social susindiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

La partie acquéreur s'engage à respecter les clauses et conditions de cet acte de base et du règlement de copropriété ainsi que des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires. Elle s'engage à en imposer le respect à tous ses ayants droit et ayants cause à tous titres : toutes les conventions ayant pour objet la propriété ou la jouissance des biens vendus devront mentionner que le nouvel intéressé est subrogé dans les droits et obligations de la partie acquéreur.

COPROPRIETE

Le notaire soussigné averti les parties des dispositions de l'article 577-11 paragraphe 1 du Code Civil.

Les parties déclarent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur le fait que conformément à cet article, il est tenu, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés par le paragraphe 1 sous les points 1°, 2° et 3° dudit article.

La part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

URBANISME

Par lettre du vingt cinq octobre deux mille, le notaire Boute, soussigné, a interrogé l'administration communale compétente en vue de mentionner dans l'acte l'affectation prévue du bien objet des présentes par les plans régionaux et communaux.

La dite administration a répondu comme suit par son courrier du même jour :

« ...

« Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination ; ce bien est soumis aux prescriptions :

- du plan de secteur (tel que modifié par le PRD) où il est repris en zone d'habitation, comprise en périmètre de protection du logement, en bordure d'un espace structurant et en périmètre d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application :

- les règlements généraux sur les bâtisses de la Commune et de l'Agglomération bruxelloise.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.

d) autres renseignements :

- Si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (art. 42 de l'Ordonnance du 4 mars 1993) relative à la protection du patrimoine immobilier.

- la réponse aux autres questions est non. »

La partie vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux visés à l'article 84 paragraphe premier de l'Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles Capitale Organique de la Planification et de l'Urbanisme, le bien objet des présentes n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu.

Aucun des actes visés à l'article 84 paragraphe premier de l'Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles Capitale ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les noms, prénoms et domicile des parties sont connus du notaire ou lui sont établis par des documents d'identité probants à viser, savoir les cartes d'identité *et livret de mariage*.
Le notaire instrumentant certifie de plus l'identité des parties sur le vu des pièces d'état civil requises par la loi.

**PRIME A L'ACQUISITION, A LA RENOVATION ET AU CONFORT OCTROYEES
PAR LE MINISTERE DE LA REGION BRUXELLOISE**

La partie acquéreur reconnaît que le notaire Boute, soussigné leur a fourni tous les renseignements et/ou documents relatifs à l'octroi des primes à l'acquisition, à la rénovation et au confort.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

La partie acquéreur déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour pour ce qui la concerne.

DECLARATIONS FISCALES

Le notaire Boute a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement sur la dissimulation dans les prix.

Interrogée par le notaire Boute, soussigné sur le point de savoir si la partie vendeur est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, celle-ci nous a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettie et ne pas être immatriculée à la dite taxe ou ne pas avoir cédé un immeuble sous le régime de la dite taxe durant les cinq dernières années précédant la signature de cet acte.

En outre, les parties reconnaissent que le notaire Boute, soussigné, leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73, du code de la TVA.

CHANTIERS TEMPORAIRES

Interrogée par le notaire sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du vingt cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, la partie vendeur a déclaré que les travaux effectués au bien vendu ont été entamés avant le premier mai deux mil un et qu'aucun dossier d'intervention ultérieure ne doit donc être rédigé. Les éventuels travaux effectués au bien vendu après le premier mai ne tombent pas sous l'application dudit arrêté royal.

DECLARATIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a signalé les obligations spéciales imposées aux notaires par l'article 9 § 1 alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat et leur a informé que lorsqu'un notaire constate l'existence d'intérêts manifestement contradictoires ou la présence d'engagements à l'évidence disproportionnés, il est de son devoir d'en attirer l'attention des parties et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le notaire devra toujours informer chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseiller les parties en toute impartialité.

Sur ce, les comparants ont déclaré que selon leur avis il ne se pose ici aucun intérêt manifestement contradictoire et qu'ils considèrent que toutes les stipulations contenues dans l'acte présent sont en parfait équilibre et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment également que le notaire instrumentant leur a convenablement informé de leurs droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné conseil en toute impartialité.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus, après commentaire de l'intégralité de l'acte et lecture intégrale des mentions prévues par la loi – et notamment des modifications apportées au projet d'acte et de ses annexes, que les parties et les éventuelles parties intervenantes déclarent avoir reçu plus de cinq jours avant la signature des présentes – le notaire et les parties ci avant qualifiées ont signé.

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

Des
Lu
10
9
8
7
6
5

Enregistré... quatre... rôle(s) trois... renvoi(s)
au 1er bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
le 22 juin 2001
vol. 20 fol. 31 case 4
Reçu trois million sept cent septante cinq mille francs

L'Inspecteur principal a.l. (3775000 BEF)
DESCHÉPPER J-L

22 JUN 7

OVERGESCHREVEN

3^e hypotheekkantoor
te Bruxel
op 11/10/2005
boek 50-T-11/10/2005 en
ambtshalve ingeschreven
boek nr. 13703

L'an DEUX MILLE CINQ
Ce vingt-huit septembre

A Gand, en l'étude

Par-devant moi, MIEKE STEYAERT, notaire à Gand, dénommée
ci-après "le notaire", à l'intervention de HILDE KNOPS, no-
taire à Bruxelles

Ont comparu :

1.- MOURANT WILLY WILLY, né à Pollegemkapelle le
quatre mai mil neuf cent quarante, carte d'identité
n° 25 193 13, demeurant à 1030 Schaerbeek, avenue
Huart Hamoir 40, et son épouse, LEBEVAE ARIESE ELI
JEANNE, née à Melle le dix-huit avril mil neuf cent quarante-
deux, carte d'identité numéro 55 21 130 99, demeurant à Melle
rue de la Concord 16, le 11/10/05

Mariés sous le régime légal, à défaut de contrat de
mariage, régime non modifié jusqu'à présent.

Lesquels comparants ont signé les accords préalables
dans le cadre de la procédure de divorce par consentement
mutuel par acte passé par devant Notaire Knops, soussignée,
le treize juin deux mille cinq.

Ci-après également dénommés "le vendeur".

2.- VAN TRAPPEN (anciennement VANDERDAPPEN) WILLY JANE
WILLY, né à Gand le vingt sept août mil
neuf cent quatre vingt dix, carte d'identité numéro 101 0022018
07, époux de madame Maddy Jansz, demeurant à 1030 Schaer-
beek, rue de l'Écluse 17, le 11/10/05

Marié sous le régime de la séparation des biens avec
communauté d'acquêts, suivant acte passé par devant Monsieur
Paul Simpelauer, notaire à Im-Banne, à l'intervention de
Monsieur Leon Beirens, notaire à Gand, le dix-neuf avril mil
neuf cent quarante trois, non modifié jusqu'à présent.

Ci-après également dénommé "l'acquéreur".

Ici présents et qui ont déclaré ce qui suit :

Le vendeur a déclaré avoir vendu sous les garanties de
droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges
privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, à
l'acquéreur, qui accepte en son nom personnel en emploi de
ses propres fonds :

COMMUNE DE SCHAERBEEK

Dans l'immeuble de rapport sur et avec terrain situé à
Schaerbeek, avenue Huart Hamoir 40, cadastré selon titre
section A numéro 88/D/6, pour une contenance de sept ares
quatre-vingt- sept centiares ainsi que la mitoyenneté du mur
d'immeuble portant le numéro 44 acquise par acte du notaire
De Buer, le dix février mil neuf cent trente huit, transcrit
au bureau des hypothèques de Bruxelles le neuf mars suivant,



PREMIERE FEUILLE

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the bottom left and initials 'MS' at the bottom center.

volume 2852, numéro 7.

Le bien est actuellement cadastré section A numéro 88/D/6 pour une contenance de sept ares quatre vingt sept centiares:

Dans le lot A:

Au niveau du septième étage côté gauche, l'appartement dénommé "7G", étant de LOT 15, connu au cadastre sous #7/G/C5, comprenant:

a. - En propriété privative et exclusive

Terrasse vers l'avant, living et cuisine en façade en recul; hall d'entrée, vestiaire, salle de bain, WC au centre; deux chambres et terrasse en façade arrière.

Au niveau du sous sol: la cave numérotée cinq (5).

b. - En copropriété et indivision forcée

Cinquante six millièmes (56/1.000èmes) des parties communes du bâtiment avant et cinquante deux millièmes (52/1000èmes) de l'ensemble du bien y compris du terrain.

Comme le bien a été décrit dans l'acte de base passé par devant le notaire Philippe Boute, à Bruxelles, le quinze janvier deux mille un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-deux février deux mille un sous référence 1967.

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description.

Ci-après également dénommé "**le bien**".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartenait à [redacted] précités, pour l'avoir acheté de [redacted]

[redacted] Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Boute à Bruxelles et le notaire Paul ^{Melis} à Schaerbeek le onze avril deux mille un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-neuf mai suivant, sous la référence [redacted].

COPROPRIETE

1.- Droits et obligations

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des statuts de l'immeuble et des décisions valablement prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

L'acte de base avec règlement de copropriété et d'ordre intérieur régissant l'immeuble, dont fait partie le bien vendu, a été dressé savoir :

L'acte de base reçu par le notaire de Philippe Boute à Bruxelles, le quinze janvier deux mil un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux février suivant [redacted].

*Melis
Renvoi approuvé
[Handwritten signatures and initials]

L'acquéreur a déclaré avoir parfaite connaissance de ces documents pour en avoir reçu une copie.

2.- Charges

Le vendeur supportera :

a.- toutes les dépenses et frais liés à l'acquisition de parties communes, les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges, et les coûts de dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection à la double condition :

-qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant la signature de l'acte authentique

-que le paiement soit devenu exigible avant la signature de l'acte authentique. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

b.- toutes les charges ordinaires jusqu'à l'entrée en jouissance par l'acquéreur.

c.- les appels de fonds destinés au fonds de réserve si la double condition reprise au point a ci-avant est remplie.

L'acquéreur supportera :

a.- toutes les dépenses, frais et dettes dont question ci-avant dans l'hypothèse où le paiement devient exigible postérieurement à la signature de l'acte.

b.- les charges ordinaires à partir de son entrée en jouissance. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

c.- les appels de fonds destinés au fonds de réserve dont le paiement est devenu exigible postérieurement à la signature de l'acte.

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Les créances nées après la signature de l'acte suite à une procédure entamée avant la signature de l'acte appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

3.- Information

Le vendeur a déclaré :

a.- Que l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à ce jour d'engager des dépenses de frais ou de dettes certaines ou décrété d'appels de fonds destinés au fonds de réserve qui deviendraient exigibles après la signature des présentes autres que ce qui serait éventuellement mentionné dans les documents énumérés ci-dessous.

Le notaire soussignée a par lettre recommandée du vingt-neuf août deux mille cinq, requis le gérant de l'association des propriétaires, ~~Monsieur Michel Willy, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue du Maréchal Foch 10 B/9,~~ de produire les renseignements prescrits par la loi, lesquels ont été fournis par ce dernier par lettre du trente et un août suivant, dont

M262488



DEUXIEME FEUILLE

[Handwritten signatures and initials]

l'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

PROPRIETE.- JOUISSANCE

1 L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à partir de
2 ~~la signature de l'acte authentique de vente, le bien étant~~
~~libre de droit de bail et de toute occupation quelconque;~~
inf- ~~sept~~ ^{sept} septembre prochain, le bien étant ~~occupé~~ ^{occupé} actuellement

CHARGES ET CONDITIONS.

La vente est faite et consentie aux conditions suivantes :

1.- L'acquéreur ne pourra revendiquer du vendeur aucune indemnité ni réduction du prix ci-après fixé au sujet :

a.- Du mauvais état des bâtiments, de leurs vices de construction apparents ou cachés, vétusté, ou autre cause.

b.- De la contenance ci-dessus exprimée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle même le vingtième (1/20ème), devant faire leur profit ou leur perte, sans recours contre le vendeur, ni intervention de ce dernier.

2.- L'acquéreur prend le bien vendu dans ses état et situation actuels avec toutes les servitudes y attachées, actives, passives, apparentes ou occultes, continues et/ou discontinues.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations concernant le bien vendu que celles pouvant résulter des titres antérieurs et que personnellement, il n'en a concédé aucune.

3.- En ce qui concerne les polices d'assurances souscrites pour compte de la copropriété concernant le bien vendu, l'acquéreur est tenu de les reprendre et d'en payer les primes à partir de ce jour. Quant aux autres polices relatives au bien, le vendeur se chargera de les résilier à ses frais.

4.- Les objets, compteurs ainsi que toutes canalisations généralement quelconques, dont des tiers justifieraient être propriétaires, sont réservés au profit de ces derniers et ne font pas partie de la présente vente.

5.- Tous frais, droits et honoraires de l'acte notarié de vente seront payés et supportés par l'acquéreur, qui déclare s'y obliger.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de ~~_____~~
(~~_____~~ €), que le vendeur a déclaré avoir reçu comme suit:

- 1.- Acompte de ~~_____~~ (10 000,00 €) antérieurement aux présentés,
- 2.- Le solde présentement, ~~_____~~

par le vendeur,
Monsieur
Norant
Renouard
Procuré.
M. M. M.
M. M. M.

~~147.210,00 €~~3.- TOTAL: ~~147.210,00 €~~
(147.210,00 €).**DONT QUITTANCE**, entière et définitive.

Le solde mentionné ci-dessus a été fournis au moyen des chèques mentionnés ci-dessous.

Le vendeur a déclaré dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, se réservant le droit pour autant, de prendre inscription conventionnelle.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire soussigné déclare que le solde du prix de vente a été payé au moyen d'un chèque bancaire IN 6 numéro 620197 du compte en banque numéro 33, 8051030-14, contenant le solde du prix ainsi que le prorata du précompte Immobilier de l'année suivante

REMPLOI ANTICIPE

L'acquéreur déclare que cet achat est effectué en remploi anticipé de deniers propres qu'il acquièrera prochainement, et qu'il remboursera à la communauté existante entre ~~Monsieur Van Drappen et Madame Mabey Jenny~~, suivant article 1403 du Code Civil.

Dès lors le bien acquis sera un bien propre à partir du remboursement précité et n'appartiendra plus à ~~la communauté~~

URBANISME

a) Le notaire instrumentant attire l'attention des acquéreurs sur les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf avril deux mille quatre, adoptant le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ci-après dénommé "COBAT".

b) En application de l'article 99 du COBAT, le notaire instrumentant a demandé à la Commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du sept septembre, la Commune Schaerbeek a déclaré :

- "wat de bestemming betreft is het goed onderworpen aan de voorschriften van het Gewestelijk Bestemmingsplan waar het goed gelegen is in een typisch woongebied, aan de rand van een structurerende ruimte en in een gebied van culturele, historische of esthetische waarde of voor stadsverfraaiing;

- wat betreft de voorwaarden waaraan een bouwproject onderworpen zou zijn, zijn van toepassing: het algemeen bouwreglement van de gemeente en de gewestelijke stedenbouwkundige verordening;

- tot op heden heeft het gemeentebestuur geen weet van

TROISIEME
FEUILLE.

het bestaan van een verkoopperimeter waarin het beschouwde goed opgenomen zou zijn;

- het goed bevindt zich niet in de ruimte voor versterkte ontwikkeling van de huisvesting en de renovatie."

Les acquéreurs déclarent avoir reçu une copie de cette lettre.

Les vendeurs aux présentes déclarent que les biens vendus n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du COBAT.

Par conséquent aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT, ne peuvent être effectués sur les biens objets de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

c) Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas d'infractions urbanistiques et qu'ils ont obtenu tous les permis nécessaires pour les travaux et constructions érigés par eux.

DECLARATIONS

Le vendeur déclare :

- que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré. Les vendeurs déclarent ne pas avoir de connaissance que le bien est situé dans un périmètre soumis au droit de préemption en vertu de l'ordonnance du Ministère de la région de Bruxelles Capitale du dix-huit juillet deux mille deux.

- ne pas avoir connaissance du fait que le bien vendu serait concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

- qu'à défaut de permis d'urbanisme/permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien vendu aucun des actes et travaux (en ce compris la modification de l'utilisation/affectation/destination du bâtiment) visés par la législation urbanistique applicable au bien vendu. Aucun de ces actes et travaux ne peuvent être effectués sur le bien vendu, tant que le permis d'urbanisme/permis de bâtir n'a pas été obtenu.

- que le bien présentement vendu est actuellement affecté à l'habitation;

- qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait pas l'objet d'une procédure d'expropriation;

- qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire concernant le bien présentement vendu.

CHANTIER TEMPORAIRE OU MOBILE

Sur son interpellation, le vendeur a déclaré que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé, n'a été effectué dans le bien pré-décrit.

LOCATION MEUBLEE

En application des dispositions de l'ordonnance du quinze juillet mil neuf cent nonante-trois soumettant la location de logements meublés dans la Région de Bruxelles Capitale à l'obtention d'un permis préalable, le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'une location meublée et n'est donc pas visé par l'ordonnance précitée.

POLLUTION DU SOL

Le notaire soussigné a informé les parties du contenu des articles de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du treize mai deux mille quatre relative à la gestion des sols pollués.

Les vendeurs déclarent ne pas avoir été informé du fait que le bien vendu sera repris sur l'inventaire des sols pollués.

Les vendeurs déclarent ne pas avoir connaissance d'activités polluantes reprises sur la liste établie en vertu de l'Ordonnance.

DISPOSITIONS FISCALES

A.- Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité d'enregistrement.

B.- Après mes explications concernant les réductions, et restitutions des droits d'enregistrement, le vendeur a déclaré ne pouvoir profiter d'aucune réduction et déclare ne pas vouloir faire aucune déclaration dans ou en dessous de cet acte ; l'acheteur déclare ne pas pouvoir profiter d'aucune réduction de droits d'enregistrement.

C.- Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 62, §2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajouté.

Sur son interpellation, le vendeur reconnaît ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le notaire instrumentant déclare avoir identifié les comparants au vu des pièces prévues par la loi.

DONT ACTE

Fait et passé aux lieu et date indiqués ci-dessus.

X! dans l'appar-
tement
rendu approuvé

QUATRIEME ET
DERNIERE FEUILLE

